



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°117-2024 DU 15 SEPTEMBRE 2025

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE PECHE BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** La délibération 2024-028 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE CÔTES D'ARMOR » du 02 mai 2024, fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates, Amandes) en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor - Secteur La Rance ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 15 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huîtres plates, des praires et des amandes en plongée en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La pêche des praires, huitres plates et coquilles Saint-Jacques en Rance (secteur Côtes d'Armor) est ouverte à partir du **mercredi 1^{er} octobre 2025** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du mardi au vendredi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques, les huîtres plates et les amandes de mer**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huîtres plates et des amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par exception au point précédent **la pêche est autorisée les samedis 06 et 13 décembre 2025 et les dimanches 07 et 14 décembre 2025 de 8h00 à 16h00.**

La pêche sera **fermée au plus tard le 14 mai 2026** ou une date antérieure par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor et après avis du Président du Groupe de Travail « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 : Mesures de gestion

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 2 de la délibération 2024-028 susvisée, il est institué :

- un volume maximal autorisé de **150 Kg de coquilles Saint- Jacques** par plongeur embarqué et par jour avec un maximum de **300 kg** par navire et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour l'ensemble de la campagne 2025-2026.

- un volume maximal total autorisé de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2025-2026.
- un volume maximal total autorisé de **3 tonnes d'amandes de mer** par navire pour l'ensemble de la campagne 2025-2026.
- un volume maximal autorisé de **300 Kg d'huîtres plates** par plongeur embarqué et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour l'ensemble de la campagne 2025-2026.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES